

## CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

### DÉLIBÉRATION n° 2019/07/16-16

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 16 juillet 2019, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

**Vu** le Code de l'Education,

**Vu** les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

**Vu** la délibération du conseil d'administration n° 2012/09/25-09 portant sur l'objet de la présente délibération,

**Vu** l'avis du comité technique en date du 16 juillet 2019 portant sur l'objet de la présente délibération,

### DÉCIDE :

**OBJET : Modification de la délibération du CA n° 2012/09/25-09  
relative à la mise en place de la CCP ANT**

Le conseil d'administration approuve la modification de la délibération du CA n° 2012/09/25-09 relative à la mise en place de la CCP ANT conformément au document annexé à la présente délibération.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 33

Fait à Marseille, le 16 juillet 2019

Yvon BERLAND  
Président d'Aix-Marseille Université

**PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE LA DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION DE LA CPP ANT.**

- D'une façon générale, toutes les mentions « **agents non titulaires** » sont remplacés par « **agent contractuel** ».

Article	Rédaction actuelle	Préconisations
<p><b>5</b></p>	<p>« Les membres de la commission consultative paritaire sont désignés pour une période de quatre années par le Président de l'Université. Leur mandat peut être renouvelé.</p> <p>Lorsque la représentation d'un niveau de catégorie n'a pas pu être assurée en raison de l'absence d'agent non titulaire de ce niveau de catégorie ou de l'existence d'un seul agent non titulaire de ce niveau de catégorie lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission et que, postérieurement à cette élection, la représentation des agents non titulaires de ce niveau de catégorie devient possible dans les conditions prévues à l'article 4, le Président de l'Université fait procéder, dans les conditions fixées au chapitre III ci-après, à la désignation des représentants du personnel pour ce niveau de catégorie pour la durée du mandat restant à courir.</p> <p>Il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa qui précède lorsque la durée du mandat restant à courir des membres de la commission est inférieure à six mois.</p> <p>Lors du renouvellement de la commission consultative paritaires, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions qui précèdent, le mandat des membres auxquels ils succèdent.</p> <p>La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, par arrêté du Président de l'Université, après avis du comité technique. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée d'un an. »</p>	<p>« Les membres de la commission consultative paritaire sont désignés pour une période de quatre années par le Président de l'Université. Leur mandat peut être renouvelé. Lorsque la représentation d'un niveau de catégorie n'a pas pu être assurée en raison de l'absence d'agent non titulaire de ce niveau de catégorie ou de l'existence d'un seul agent non titulaire de ce niveau de catégorie lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission et que, postérieurement à cette élection, la représentation des agents non titulaires de ce niveau de catégorie devient possible dans les conditions prévues à l'article 4, le Président de l'Université <b>procède par voie de tirage au sort selon la procédure prévue au 2° de l'article 17.</b></p> <p>Il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa qui précède lorsque la durée du mandat restant à courir des membres de la commission est inférieure à six mois.</p> <p>Lors du renouvellement de la commission consultative paritaires, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions qui précèdent, le mandat des membres auxquels ils succèdent.</p> <p>La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, par arrêté du Président de l'Université, après avis du comité technique. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée d'un an. »</p>
<p><b>7</b></p>	<p>« Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission de son emploi ou de son mandat de membre de la commission, de licenciement, de mise en congé de grave maladie ou de mise en congé au titre des articles 20,22 et 23 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, le Président de l'Université procède à son remplacement, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après.</p> <p>Lorsqu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit pour un niveau de catégorie, les sièges laissés vacants sont attribués selon la procédure prévue au 2° de l'article 17 lorsque la durée du</p>	<p>« Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission de son emploi ou de son mandat de membre de la commission, de licenciement, de mise en congé de grave maladie ou de mise en congé au titre des articles 20,22 et 23 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, il <b>perd son mandat.</b> Le Président de l'Université procède à son remplacement, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après.</p> <p>Lorsqu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit pour un niveau de catégorie, les sièges laissés vacants sont attribués selon la procédure prévue au 2° de l'article 17</p>

	<p>mandat restant à courir est inférieure ou égale au tiers de la durée prévue au premier alinéa de l'article 5. Lorsque la durée du mandat restant à courir est supérieure au tiers de la durée prévue au premier alinéa de l'article 5, il est procédé, dans les conditions fixées au chapitre 3 ci-après, au renouvellement des membres de la commission représentant ce niveau de même catégorie, pour la durée du mandat restant à courir.</p> <p>Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, change de niveau de catégorie, il continue à représenter le niveau de catégorie au titre de laquelle il a été désigné ».</p>	<p>Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, change de niveau de catégorie, il continue à représenter le niveau de catégorie au titre de laquelle il a été désigné <b>jusqu'au terme de son mandat</b>.</p> <p>Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, change de niveau de catégorie, il continue à représenter le niveau de catégorie au titre de laquelle il a été désigné ».</p>
<b>10</b>	<p>« Sont électeurs, au titre d'un niveau de catégorie, les agents non titulaires qui remplissent les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Justifier d'un contrat d'une durée minimale de six mois en cours à la date du scrutin dans l'établissement</li> <li>2. Être, à la date du scrutin, en fonction depuis au moins un mois ou en congé rémunéré, en congé parental ou en congé non rémunéré autre que ceux prévues aux article 20,22 et 23 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986. »</li> </ol>	<p>« Sont électeurs, au titre d'un niveau de catégorie, les agents <b>contractuels</b> qui remplissent les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Justifier d'un contrat <b>à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.</b></li> <li>2. <b>Exercer leurs fonctions</b>, à la date du scrutin, <b>ou être</b> en congé rémunéré, en congé parental ou en congé non rémunéré autre que ceux prévues aux article 20,22 et 23 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986. »</li> </ol>
<b>11</b>	<p>« Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote créées par décision du Président de l'Université.</p> <p>La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée pour chaque niveau de catégorie par le Président de l'Université. Elle est affichée dans la section de vote concernée quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.</p> <p>Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de sa expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.</p> <p>Le Président de l'Université statue sans délai sur les réclamations. »</p>	<p><b>SUPPRESSION DE L'ARTICLE</b></p>
<b>13</b>	<p>« Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci.</p> <p>Les bulletins de vote, les enveloppes et les professions de foi sont remis au chef de service auprès duquel est placé chaque section de vote, en nombre au moins égal, pour chaque organisation candidate, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale et relevant de cette section. Ils seront transmis par les soins de l'administration aux agents non titulaires admis à voter dans les sections de vote mentionnées à l'article 11. »</p>	<p>« Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci.</p> <p>Les bulletins de vote, les enveloppes et les professions de foi sont remis au chef de service auprès duquel est placé chaque <b>bureau de vote</b>, en nombre au moins égal, pour chaque organisation candidate, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale et relevant de <b>ce bureau</b>. Ils seront transmis par les soins de l'administration aux <b>agents contractuels</b> admis à voter dans les sections de vote mentionnées à l'article 11. »</p>

<p><b>14</b></p>	<p>« Un bureau de vote central est institué. Le Président de l'Université peut également créer des bureaux de vote spéciaux. Dans ce cas, les suffrages recueillis dans les sections de vote sont transmis, sous pli cacheté, par les soins du chef de service auprès duquel est placée chaque section, soit à un bureau de vote spécial, s'il en existe, soit au bureau de vote central, au cas contraire. Les bureaux de vote spéciaux, lorsqu'ils sont institués, procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent les résultats au bureau de vote central. Le dépouillement du scrutin est mis en œuvre, sauf circonstance particulières, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection. Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin lorsqu'il n'existe pas de bureaux de vote spéciaux. Dans tous les cas, il procède à la proclamation des résultats. Le bureau de vote central et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désignés par l'autorité auprès de laquelle la commission est placée, ainsi qu'un délégué de chaque organisation syndicale en présence. »</p>	<p>« Un bureau de vote central est institué. Le Président de l'Université peut également créer des bureaux de vote spéciaux <b>et/ou des sections de vote</b>. Dans ce cas, les suffrages recueillis <b>dans les bureaux de vote</b> sont transmis, sous pli cacheté, par les soins du chef de service auprès duquel est placée chaque <b>bureau</b>, soit à un bureau de vote spécial <b>et/ou section de vote</b>, s'il en existe, soit au bureau de vote central, au cas contraire. Les bureaux de vote spéciaux <b>et/ou sections de vote</b>, lorsqu'ils sont institués, procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent les résultats au bureau de vote central. Le dépouillement du scrutin est mis en œuvre, sauf circonstance particulières, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection. Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin lorsqu'il n'existe pas de bureaux de vote spéciaux <b>et/ou sections de vote</b>. Dans tous les cas, il procède à la proclamation des résultats. Le bureau de vote central et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux <b>et/ou sections de vote</b> comprennent un président et un secrétaire désignés par l'autorité auprès de laquelle la commission est placée, ainsi qu'un délégué de chaque organisation syndicale en présence. »</p>
<p><b>21</b></p>	<p>« Ces représentants sont désignés parmi les agents non titulaires qui justifient, à la date de désignation, d'un contrat en cours d'une durée minimale de six moi dans l'établissement et qui, à cette même date, sont en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou en congé non rémunéré autre que ceux prévues aux articles 20, 22 et 23 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. Toutefois, ne peuvent être désignés ni les agents non titulaires en congé de grave maladie prévu à l'article 13 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 à L. 7 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire des fonctions en application des dispositions du titre X du décret du 17 janvier 1986 susvisé, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier. »</p>	<p>« Ces représentants sont désignés parmi les agents <b>contractuels qui remplissent les conditions d'électorat telles que définies à l'article 10 de la présente délibération</b>. Toutefois, ne peuvent être désignés ni les agents <b>contractuels</b> en congé de grave maladie prévu à l'article 13 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 à L. 7 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire des fonctions en application des dispositions du titre X du décret du 17 janvier 1986 susvisé, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ».</p>
<p><b>22</b></p>	<p>« Les commissions consultatives paritaires sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme ».</p>	<p>« Les commissions consultatives paritaires sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, <b>à l'exclusion des licenciements prononcés en application du troisième alinéa du IV de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure, au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical</b> et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme ».</p>
<p><b>24</b></p>	<p>« La commission consultative paritaire élabore son règlement intérieur. Le secrétariat est assuré par un représentant de l'établissement qui peut n'être pas membre de la commission.</p>	<p>« La commission consultative paritaire élabore son règlement intérieur. Le secrétariat est assuré par un représentant de l'établissement <b>désigné par la commission en son sein</b>.</p>

	<p>Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.</p> <p>Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans un délai d'un mois, aux membres de la commission.</p> <p>Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante. »</p>	<p>Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.</p> <p>Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans un délai d'un mois, aux membres de la commission.</p> <p>Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante. »</p>
<b>25</b>	<p>« Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats.</p> <p>Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.</p> <p>Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée ».</p>	<p>« Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.</p> <p>Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.</p> <p><b>En outre, l'agent contractuel dont le cas est soumis à l'examen de la commission peut être convoqué afin de présenter ses observations écrites ou orales. Il peut également se faire accompagner de la personne de son choix ».</b></p>
<b>29</b>	<p>« Lorsque la commission consultative paritaire est appelée à siéger, seuls les membres titulaires et, éventuellement, leurs suppléants, représentent le niveau de catégorie auquel appartient l'agent non titulaire intéressé et les membres titulaires ou suppléants représentant le niveau de catégorie supérieur ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration sont appelés à délibérer ».</p>	<p>« Lorsque la commission consultative paritaire est appelée à siéger, seuls les membres titulaires et, éventuellement, leurs suppléants, représentent le niveau de catégorie auquel appartient l'agent <b>contractuel</b> intéressé et les membres titulaires ou suppléants représentant <b>les niveaux</b> de catégorie supérieurs ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration sont appelés à délibérer ».</p>